



Rapport d'enquête publique

<u>Dates de l'enquête</u>	Enquête publique ouverte au public : <ul style="list-style-type: none">○ jeudi 22 avril 2021○ au mardi 8 juin 2021.
<u>Objet de l'enquête</u>	Enquête conjointe aux deux révisions allégées n°1 et 2 du PLUI de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
<u>Commissaire enquêteur</u>	Mme Myriam DUCHENE

Sommaire

1	Présentation du projet	4
1.1	Préambule	4
1.2	Objet de l'enquête, cadre légal et juridique.....	4
1.2.1	Les modifications envisagées	4
1.2.2	Cadre légal et juridique	5
2	Contenu du projet	6
2.1	Objet de l'adaptation du PLUI	6
	<i>Compatibilité des objectifs avec le PADD</i>	7
2.2	Révision allégée n°1.....	10
2.2.1	Evolution du zonage ; modification du plan réglementaire A.....	10
2.2.2	Evolution du règlement de zone 1AUa :.....	10
2.2.3	Evolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du parc de Landacres :.....	11
2.2.4	Evolution du rapport de justification des choix	14
2.3	Révision allégée n°2.....	15
2.3.1	Evolution du zonage ; modification du plan réglementaire B :.....	15
2.3.4	Evolution du rapport de justification des choix	16
2.4	Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France.....	16
3	Concertation.....	16
3.1	Concertation avec les Personnes publiques associées.....	16
3.2	Concertation avec la population	17
3.3	Bilan de la concertation :.....	18
4	Organisation et déroulement de l'enquête.....	18
4.1	Désignation du Commissaire enquêteur	18
4.2	Préparation de l'enquête	18
4.3	Modalités de l'enquête – prolongation de l'enquête	18
4.4	Composition du dossier d'enquête	19
4.5	Information du public.....	19
4.6	Climat de l'enquête	20
4.7	Clôture de l'enquête.....	20
5	Contribution publique	20
6	PV de synthèse et mémoire en réponse	24
7	Conclusion du rapport.....	25
8	Annexes	25

Annexe 1 Avis d'enquête publique.....	26
Annexe 2 Publicité sur site	27
Annexe 3 Publicité parue dans la presse locale	28
Annexe 4 Publicité affichée sur le site internet de la CAB	29
Annexe 5 Avis de prolongation d'enquête publique.....	30
Annexe 6 PV de synthèse	31
Annexe 7 Mémoire en réponse.....	35

1 Présentation du projet

1.1 Préambule

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) regroupe 22 communes représentant 103 679 habitants sur le littoral du Pas de Calais. 17 communes se situent sur le territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, 7 communes possèdent une frange littorale. Boulogne sur Mer, siège de l'agglomération, compte 40 664 habitants. Port de pêche, disposant d'une grande zone d'activité dédiée au traitement du poisson, Capécure, Boulogne et ses communes associées ont également une vocation touristique et de nombreux sites naturels de qualité.

La CAB dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) prescrit 2011 et approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2017. Le PLUI comporte un volet habitat et un volet déplacement (PLUI-HD). Il s'appuie sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais approuvé en septembre 2013. Il comprend trois grands axes développés dans le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- Développer l'attractivité et innover pour l'emploi,
- Conforter le socle littoral pour maintenir un environnement et un patrimoine de qualité,
- Maitriser l'aménagement du territoire de manière durable et solidaire.

Le Conseil communautaire a décidé de prescrire une modification de ce PLUI par délibération en date du 5 novembre 2020.

1.2 Objet de l'enquête, cadre légal et juridique

1.2.1 Les modifications envisagées

Les modifications envisagées du PLUI de la CAB visent à adapter le document d'urbanisme dans sa partie concernant le parc d'activité de Landacres afin d'y maintenir une capacité d'accueil importante permettant l'implantation d'activités industrielles de grande ampleur, tout en préservant les objectifs de qualité environnementale et paysagère du site.

Afin de répondre à ces objectifs, **la révision allégée n°1 porte sur :**

- **Le zonage réglementaire, Plan A**, concernant la définition de la zone à urbaniser et des espaces agricoles et naturels : adapter la surface urbanisable en tenant compte des contraintes existantes liées à la présence de réseaux de gaz et électricité.
- **Le règlement de zone AU** : permettre l'accueil d'activités diversifiées sur la zone en adaptant les conditions de hauteur, recul et intégration paysagère aux enjeux de la zone.
- Les orientations d'aménagement et de programmation du Parc d'activités de Landacres : maintenir et adapter les orientations existantes au zonage proposé.
- **Le rapport de justification** : préciser les conditions et orientations retenues dans le cadre de la procédure de révision allégée.

La révision allégée n°2 porte sur :

- **Le zonage réglementaire, Plan B**, concernant le secteur et les éléments protégés : adapter le zonage en lien avec la zone à urbaniser tout en garantissant la continuité écologique.
- **Le rapport de justification** : préciser les conditions et orientations retenues dans le cadre de la procédure de révision allégée.

La procédure de révision allégée ne permet de traiter qu'une seule modification. Deux modifications étant réalisées ici, il a été nécessaire de conduire deux procédures parallèles. Ces procédures, bien que distinctes, peuvent être simultanées et faire l'objet d'une enquête publique conjointe.

1.2.2 Cadre légal et juridique

Au vu de l'article L153-34 du code de l'Urbanisme, la procédure de révision allégée a été retenue car les éléments modifiés :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- ont uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou forestière,
- visent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Les objectifs de la révision s'inscrivent dans les axes du PADD du PLUI (listés dans le préambule). Ils ne constituent donc pas une remise en cause de ce dernier.

Le PLUI en vigueur est soumis à cette révision allégée à l'initiative de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, conformément aux prescriptions :

- du code de l'Urbanisme, notamment :
 - les articles L 153-34, L132-7 et L132-9, L153-8 et L153-11 définissant les conditions de choix de la procédure de révision allégée, et celles de sa réalisation,
 - les articles L103-3 et 4 définissant les modalités de concertation en cas de procédure allégée,
 - les articles L132-7 et 9, qui mentionnent les personnes publiques associées,
- du code de l'Environnement, notamment les articles L 321-2, déterminant les organismes à consulter dans les communes littorales, et R104-28 concernant l'examen au cas par cas par la Mission régionale d'autorité environnementale,
- du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- de la décision E21000021/59 du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 8 mars 2021 désignant le Commissaire enquêteur.

2 Contenu du projet

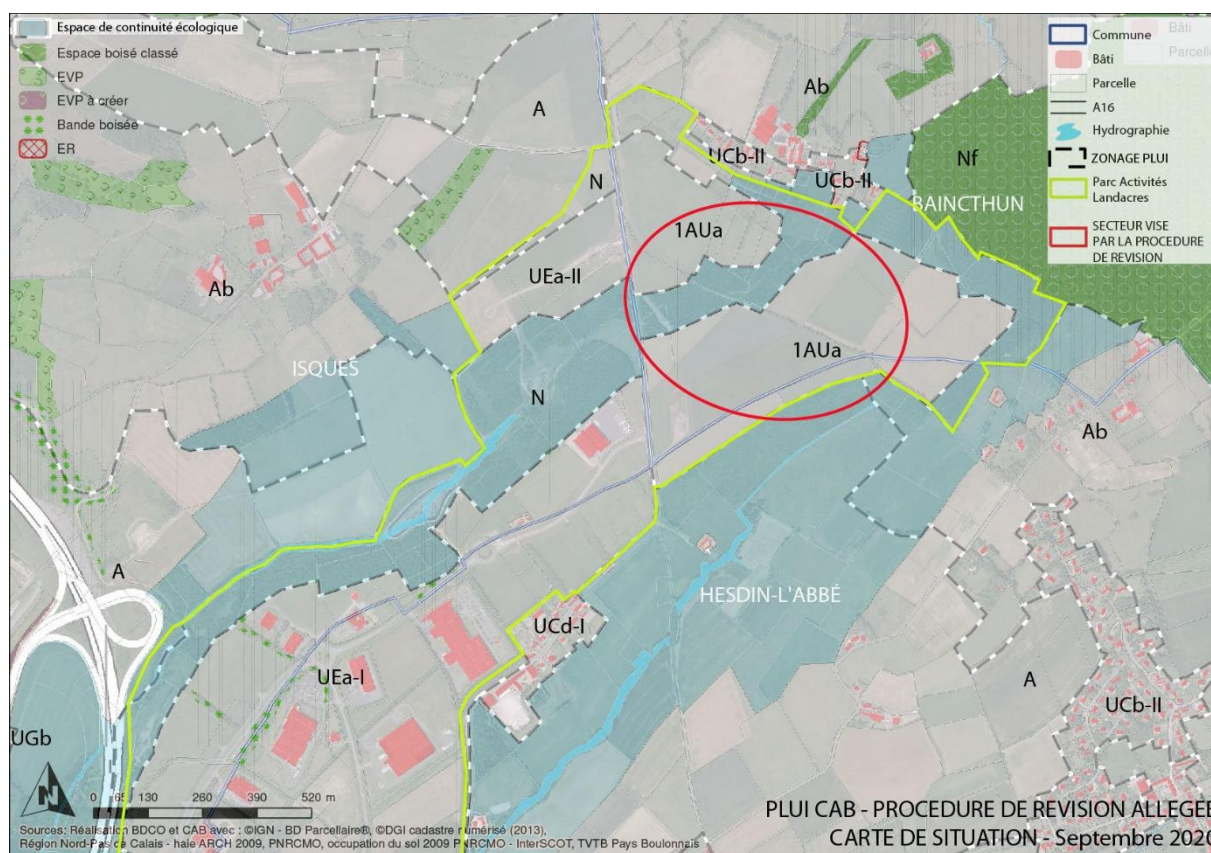
2.1 Objet de l'adaptation du PLUI

L'adaptation concerne la partie est du parc d'activités de Landacres. Cet espace correspond à une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques. Il est situé sur les communes de Baincthun et Hesdin l'Abbé. Son extension fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui encadre les conditions d'urbanisation de la zone.

Le parc a été créé en 1997 pour répondre aux besoins d'accueil d'activités industrielles et agroalimentaires. Il a tenu compte du contexte environnemental, il a été paysager et il est certifié ISO 14001, norme qui permet de mieux maîtriser les impacts d'une activité sur l'environnement et une amélioration continue.

La définition du périmètre et du management de la zone s'appuie sur des études environnementales menées lors de la création du parc. L'organisation interne prévoit le pré-verdissement des espaces non bâtis, une hauteur maximale, la gestion des limites, ...

Pour maintenir l'attractivité et la capacité d'accueil, **la CAB souhaite le faire évoluer dans sa partie est pour tenir compte des contraintes techniques identifiées : servitudes liées à la présence de canalisation de gaz et d'un réseau électrique aérien, tout en maintenant la possibilité d'accueillir une activité industrielle demandant une vaste surface et en préservant la qualité environnementale et paysagère.**



Compatibilité des objectifs avec le PADD

Axe 1 : développer l'attractivité et innover pour l'emploi avec trois orientations : consolider le tissu économique, assurer la diversification de l'économie locale et investir dans la formation, organiser l'accueil et le développement des activités économiques.

Le dossier d'enquête précise que « *Les modifications envisagées sont compatibles avec les orientations en permettant le développement de l'économie au sein d'une zone d'activités préexistante bien desservie et facilement accessible. L'arrivée de nouvelles activités n'entraînera pas de consommation supplémentaire de foncier à usage agricole.* »

Axe 2 : conforter le socle littoral pour maintenir un environnement et un patrimoine de qualité avec trois orientations : valoriser et partager l'identité littorale, assurer la pérennité des ressources naturelles maritimes et terrestres, s'adapter aux contraintes du territoire et relever le défi du changement climatique.



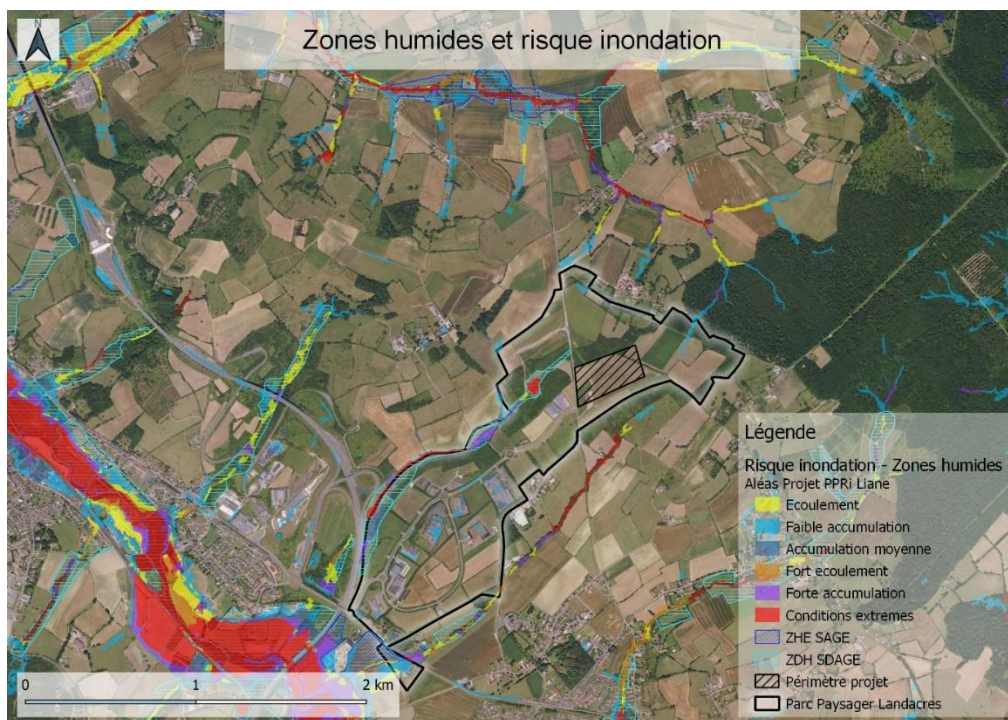
Le secteur faisant l'objet de la modification prend en compte le contexte naturel et paysager :

- Il n'est pas concerné par une zone Natura 2000 ou une zone humide identifiée au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- La frange Est est en partie concernée par une ZNIEFF de type 1. Il s'agit d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique inventoriée du fait de son caractère remarquable. La démarche initiée à la création du parc a permis de renforcer la continuité écologique du corridor de Landacres qui relie le bois d'Ecault à la forêt domaniale de Boulogne. Ce corridor profite des boisements créés au sein du parc et du traitement paysager. Le projet reprend cette optique écologique : renforcement du corridor et intégration des bâtiments.



Les corridors écologiques autour du parc de Landacres

- La frange Est du site se situe dans le périmètre du PPRI (plan de prévention des risques inondations) de la Liane, mais elle ne présente pas de zone humide.



- Le dossier d'enquête précise que « Les changements prévus dans le cadre des révisions allégées sont compatibles avec les orientations de l'axe 2. »

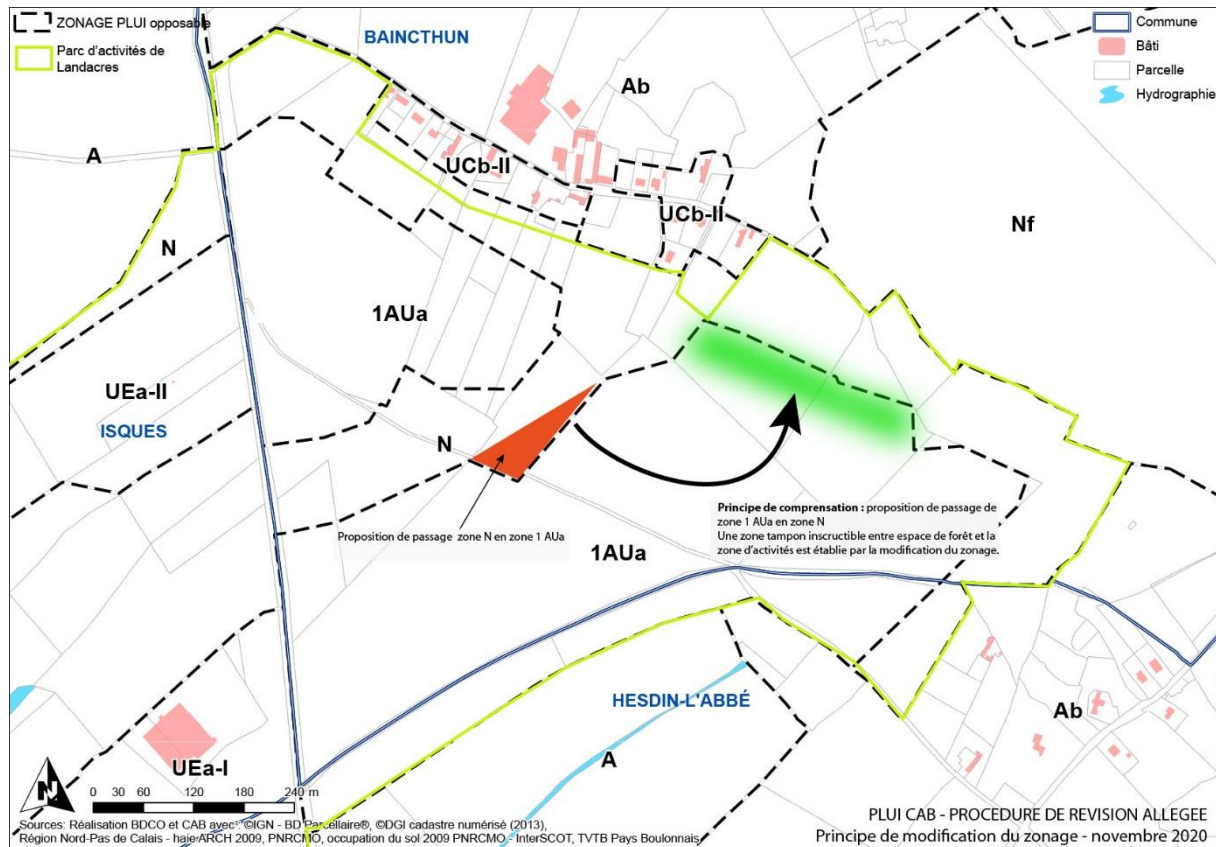
Axe 3 : maîtriser l'aménagement du territoire avec trois orientations : augmenter et diversifier l'offre de logements, promouvoir et organiser des déplacements et la mobilité durable, mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé et cohérent.

- Les révisions visent particulièrement l'axe 3, avec la mise en œuvre d'un développement urbain maîtrisé et cohérent. Le SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du Boulonnais prévoit, dans l'article 28 du Document d'orientation et d'objectifs, de limiter la consommation d'espaces agricoles. Les surfaces destinées à l'activité économique sont estimées à 127 ha à l'échelle du SCOT. Le PLUI n'utilise pas l'ensemble de cette surface, et le parc de Landacres ne possède que 103 ha de surface utile. La modification de zonage maintient la même surface que celle prévue au PLUI. La capacité d'accueil reste identique.
- Le dossier d'enquête précise que « Les changements prévus dans le cadre des révisions allégées sont compatibles avec les orientations de l'axe 3. »

2.2 Révision allégée n°1

2.2.1 Evolution du zonage ; modification du plan réglementaire A

Un triangle de 4 950 m² sera déboisé à l'ouest du site : son classement passera d'une zone N (naturelle) en zone 1AUa (à urbaniser activités économiques). Ce déboisement sera compensé au nord-est par la création d'une zone tampon inconstructible entre la forêt et la ZAC : cette zone tampon passera d'une zone 1AUa en zone N.



2.2.2 Evolution du règlement de zone 1AUa :

- L'article 1AUa1 du règlement est modifié : les installations et constructions à destination d'activités agricoles ne sont plus interdites.
- L'article 1AUa10 est modifié : les éléments techniques liés à la production d'énergie renouvelables apposés sur les toitures (panneaux solaires), ne sont pas à prendre en compte dans le calcul de la hauteur.

2.2.3 Evolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du parc de Landacres :

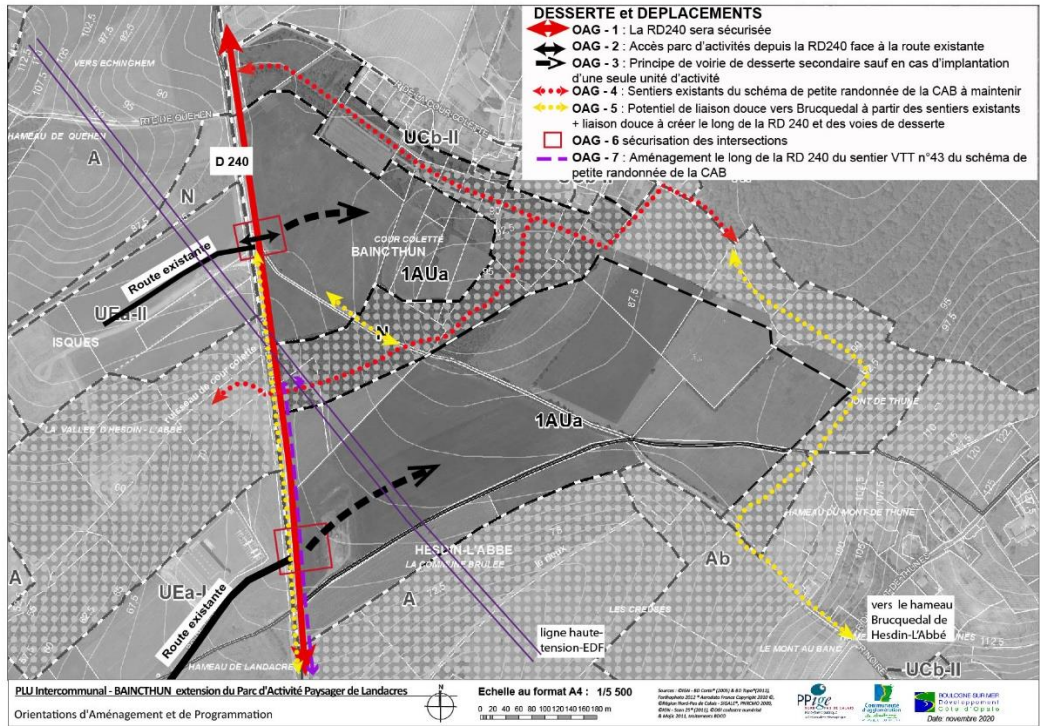
Souligné = éléments ajoutés à l'OAP.

~~Barré~~ = éléments retirés de l'OAP

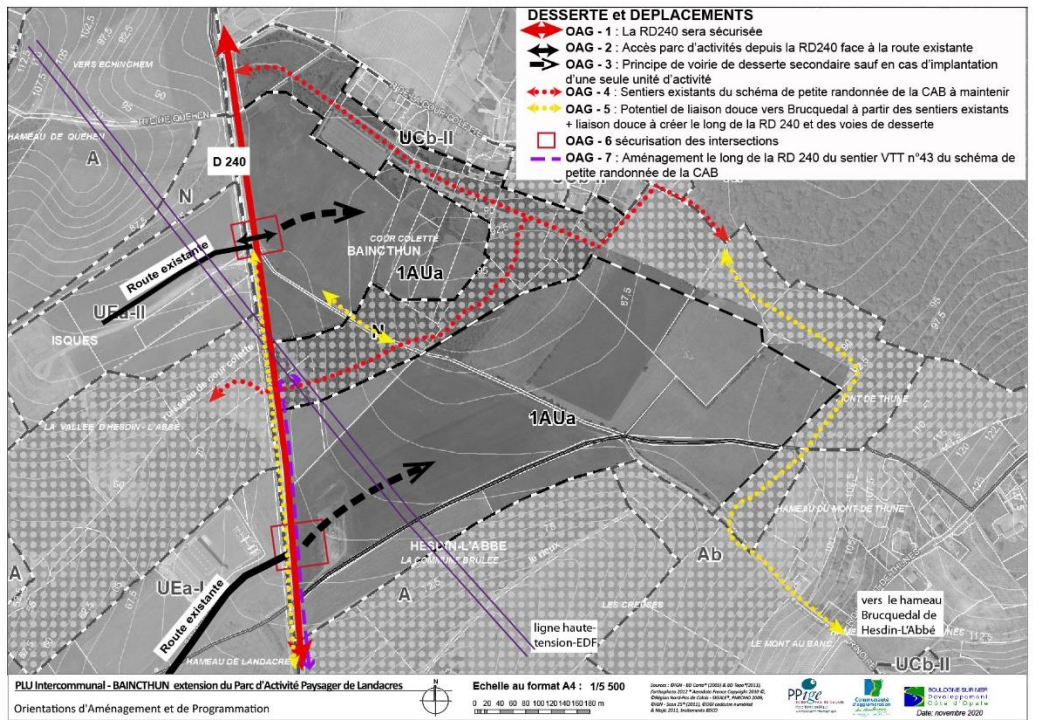
- **Partie 3 de l'OAP : orientations d'aménagement ; 3-1 desserte et déplacements**

- « Le sentier VTT n°43 du schéma de petite randonnée de la CAB sera aménagé d'un sentier de 2m minimum de large à cet usage. L'aménagement peut être intégré au sein de la frange paysagère à créer en limite de la zone à aménager.
- La zone 1AUa est divisée en 2 sous-secteurs par un corridor boisé. Les accès aux deux sous-secteurs se feront par la RD 240, les intersections seront sécurisées.
- ~~Aucun accès direct d'entreprises n'est permis par la RDE240.~~ En cas d'implantation multiple d'entreprises, un seul accès par zone est autorisé.
- ~~La totalité de la zone 1AUa (le plus au sud) sera desservi par une route secondaire.~~ En partie sud de la zone 1AUa, l'accès pourra être défini en fonction de l'implantation des entreprises et des obligations de sécurisation. Dans le cas de la création d'une voie de desserte pour l'implantation de plusieurs entreprises, le gabarit recherché sera défini ainsi. La voie de desserte sera d'une largeur de 21m. La bande roulante large de 7m sera accompagnée d'accotements de 7,50m de large de part et d'autre dont une bande boisée de 7m.
- Les deux sous-secteurs de la zone 1AUa se trouvent dans un paysage de monts et de vallons. ... les voiries de desserte s'adapteront au mieux à ces courbes.
- La potentialité de création d'une nouvelle liaison douce entre l'extension du parc d'activités de Landacres et le hameau de Brucquedal de Hesdin l'Abbé sera maintenue. Cette liaison s'appuie sur le tracé randonnée existant. Les études de circulation permettront de définir les conditions d'accès sécurisé.

Plan actuel ci-dessous



Plan futur ci-dessous



- **Partie 3 de l'OAP : orientations d'aménagement ; 3-2 densité urbaine et espace public**

La présence de la canalisation de gaz ainsi que de la ligne électrique sont reprises dans les servitudes. L'implantation tiendra compte de ces servitudes.

- **Partie 3 de l'OAP : orientations d'aménagement ; 3-3 environnement et paysage**

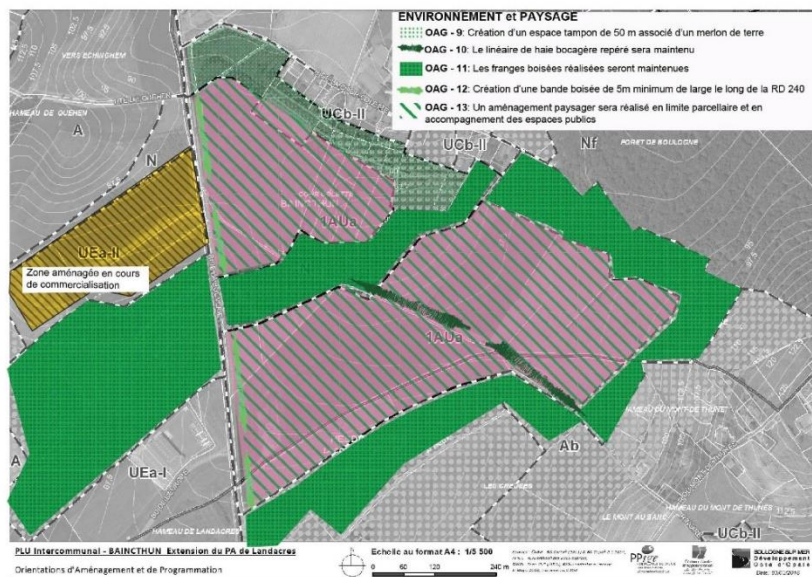
Le secteur 1AUa le plus au sud se divise en deux sous-secteurs d'environ 12 ha chacun séparés par une haie bocagère nord-ouest / sud-est structurante à préserver puisqu'elle crée un lien entre les deux corridors forestiers de la Trame Verte et Bleue du pays Boulonnais (ces deux corridors accompagnent les deux ruisseaux : le Cours Colette et la Rieux). La haie bocagère sera maintenue. Si besoin pour la création de la desserte secondaire, un linéaire de 15m de haie pourrait être arraché.

...

La zone 1AUa (la plus au nord) et la partie est de la zone 1AUa (la plus au sud) au contact de la lisière forestière Les deux sous-secteurs 1AUa sont remarquables par leurs maillages entre pâturages et haies bocagères ... Afin de limiter l'impact écologique des constructions sur le milieu, un aménagement paysager sera réalisé à la commercialisation à l'aménagement de chaque parcelle.

Plan actuel ci-dessous

Parc paysager d'activités



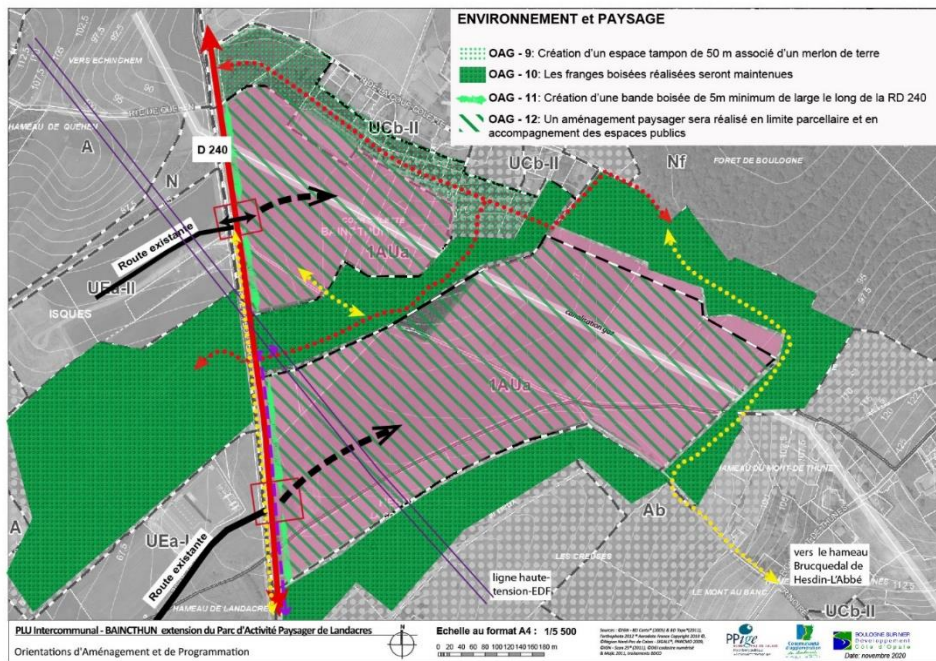
2

O.A.P. DVPT ECO & TOURISME

BOULOGNE/MER - Triennial / Frange Nord

33

Plan futur ci-dessous



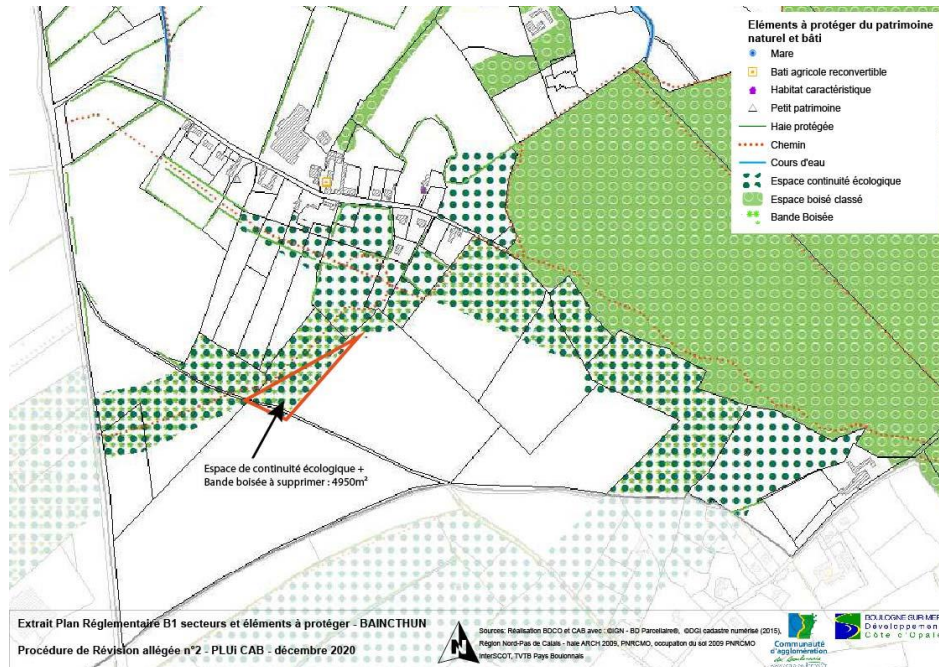
2.2.4 Evolution du rapport de justification des choix

- Page 58 du rapport, dans le tableau récapitulatif l'état initial du secteur : ajout du thème « gaz – électricité » : le secteur est traversé par une servitude de canalisation de gaz et son réseau électrique aérien.
- Ajout après la page 60 du rapport : cet ajout reprend les informations relatives à la compatibilité des modifications proposées avec les axes 1 et 2 du PADD (cf. point 2.1 du présent rapport)
- Ajout après la page 256 du rapport : il concerne la hauteur des constructions et autorise la pose de panneaux solaires en toiture. Il rappelle que les 4 950m² déboisés seront compensés par 10 000m² inconstructibles en lisière de la forêt.

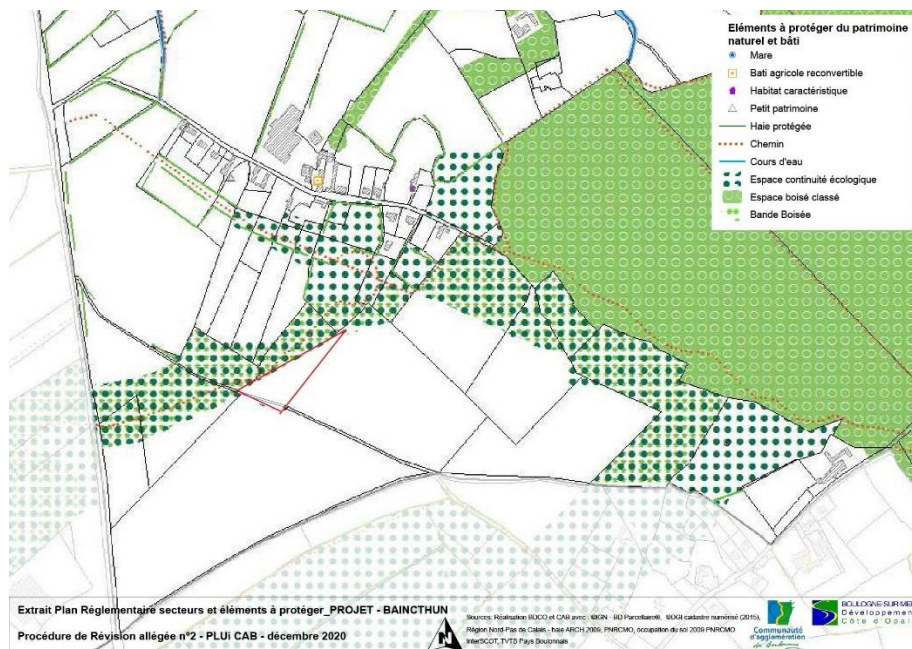
2.3 Révision allégée n°2

2.3.1 Evolution du zonage ; modification du plan réglementaire B :

Plan B actuel ci-dessous



Plan B proposé ci-dessous



2.3.4 Evolution du rapport de justification des choix

Les changements proposés sont ceux déjà présentés dans la partie Révision allégée n°1

2.4 Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France

Les deux révisions allégées ont fait l'objet d'un examen au cas par cas de la MRAE des Hauts de France, celle-ci ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de soumettre les révisions à une évaluation environnementale, en application de l'article R104-28 du code de l'Urbanisme.

Son avis est le suivant :

Ces révisions sont effectuées pour tenir compte d'une servitude de canalisation de gaz et de réseau d'électricité. Cette servitude nécessite de décaler la limite de la zone à urbaniser sur l'espace naturel constituant une coulée verte aménagée dans le cadre de la création du parc d'activités de Landacres. La zone naturelle sera réduite d'environ 4 900m², mais ce changement ne crée pas de coupure dans la continuité du corridor écologique et ne remet pas en cause son fonctionnement global. Cette réduction de surface est compensée par une réduction de la zone à urbaniser existante de 10 000m² au profit d'une zone naturelle en bordure de la forêt de Boulogne sur Mer, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1. Cela contribue à renforcer sa protection. De ce fait, les révisions ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

3 Concertation

3.1 Concertation avec les Personnes publiques associées

Une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) s'est tenue le 16 mars 2021. Elle réunissait :

- M. Chochois vice-président de la CAB et président du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais,
- MM. les maires d'Isques et Hesdin l'Abbé,
- La chambre d'agriculture du Pas de Calais,
- Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale,
- La direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais.

M. le maire de Baincthun, absent excusé, a fait savoir que la commune n'avait pas d'observation à faire sur les deux projets de révisions.

Les questions abordées par les PPA sont les suivantes :

1) Chambre d'agriculture :

- a. Le taux de remplissage du parc de Landacres.
 - i. **Réponse de la CAB :** 30 à 40% du parc sont aujourd'hui occupés.
- b. La consommation d'espaces agricoles : le boisement, les compensations environnementales et la taille des parcelles disponibles dans le parc constituent une

perte pour l'agriculture. Les panneaux photovoltaïques sont également très consommateurs d'espaces.

- i. **Réponse de la CAB** : la compensation imposée par les zones humides a des impacts importants pour l'agriculture. La CAB a entamé une réflexion à l'échelle plus globale du territoire.
- ii. Le PNR précise que la mise en place de mesures compensatoires n'est pas forcément incompatible avec l'activité agricole et il souhaite être associé à cette réflexion.

2) PNR Caps et Marais d'Opale :

- a. L'incidence sur le site Natura 2000 à proximité du parc.
 - i. **Réponse de la CAB** : il n'y a pas d'incidence sur le site Natura 2000, ce que confirme l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale.
- b. L'impact des modifications sur le boisement : renforcer la lisière de la forêt est intéressant mais ne doit pas faire oublier de sanctuariser la liaison écologique, fort enjeu du site.
 - i. **Réponse de la CAB** : boisement et corridor écologiques seront sanctuarisés. Il n'y a pas de rupture dans la continuité du corridor, qui a d'ailleurs été créé par la CAB dans le cadre de l'aménagement du parc de Landacres.
- c. Modification du schéma de randonnée.
 - i. **Réponse de la CAB** : il existe beaucoup de chemins de randonnée et l'idée est de poursuivre la création de boucles. Le nouveau tracé permet de contourner le site par un autre chemin existant.
- d. Calcul de la hauteur des constructions.
 - i. **Réponse de la CAB** : une notion d'intégration paysagère sera ajoutée dans le règlement de zone 1AU1.
- e. Le PNR attire également l'attention sur le fait qu'il sera très vigilant lors des procédures qui concerneront le futur projet industriel, notamment sur le sujet de la ressource en eau.
 - i. **Réponse de la CAB** : le projet déposé n'a pas d'impacts sur l'eau.

3) Les maires d'Isques et Hesdin l'Abbé n'ont pas de remarques sur les projets de révision.

4) La DDTM ayant été consultée en amont de la procédure, elle n'a pas de remarque à faire.

3.2 Concertation avec la population

L'article L103.3 et 4 du code de l'Urbanisme prescrivent une concertation préalable à l'enquête publique avec la population. Cette concertation s'est déroulée du 24 décembre 2020 au 15 février 2021.

Les modalités de concertation ont été les suivantes :

- deux insertions dans la presse locale,
- information sur le site internet de la CAB annonçant la concertation et la possibilité de consulter le dossier et de faire des remarques,
- mise à disposition d'un dossier de concertation consultable à la CAB, dans les mairies de Baincthun, Hesdin l'Abbé et Isques et sur le site internet de la CAB,

- recueil des observations du public via le site internet de la CAB et des registres déposés dans les 3 mairies.

3.3 Bilan de la concertation :

Le dossier a fait l'objet de quelques consultations sur internet. Quelques personnes se sont déplacées dans les communes, mais pas au siège de la CAB. Aucune remarque n'a été formulée.

4 Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Désignation du Commissaire enquêteur

Le 8 mars 2021, par décision n° E21000021/59, Monsieur le président du tribunal administratif de Lille a désigné Mme Myriam DUCHENE en qualité de Commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet les révisions alléguées du Plan local d'urbanisme de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

4.2 Préparation de l'enquête

Une réunion de préparation s'est déroulée dans les locaux de la CAB le 22 mars 2021 avec la CAB et l'agence d'urbanisme de Boulogne. Une visite du site concerné par les modifications, commentée par le pétitionnaire, a été réalisée ce même jour. Des échanges par mail ou téléphone ont permis de compléter l'information du Commissaire enquêteur. L'affichage sur site a été réalisé à la suite de la réunion et un onglet spécifique a été ouvert sur le site internet de la CAB.

4.3 Modalités de l'enquête – prolongation de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du jeudi 22 avril au mardi 25 mai, au siège de la CAB et en mairies de Baincthun, d'Isques et d'Hesdin l'Abbé. L'accès au dossier était possible durant les jours et heures d'ouverture des services municipaux durant toute la durée de l'enquête. Le dossier papier était consultable au service Urbanisme de la CAB et dans les mairies. Le dossier était également accessible sur le site internet de la CAB ; le public disposait d'une adresse mail pour déposer ses remarques. Il était prévu que, concernant les remarques du public par internet, chaque jour la CAB relève les remarques, les transmette par mail au commissaire enquêteur et veille à les faire figurer dans les registres. Pour sa part, le commissaire enquêteur devait vérifier au début de ses permanences que les remarques par internet avaient bien été reportées dans les registres.

Un dysfonctionnement de l'adresse mail dédiée m'a été signalée par un représentant d'association le 20 mai. La CAB, prévenue par mes soins, a tenté de récupérer les adresses mails de personnes qui auraient tenté de déposer des remarques avant réparation du dysfonctionnement. Cette démarche, si elle avait abouti, aurait permis de prévenir ces personnes qu'elles pouvaient utiliser à nouveau l'adresse mail. Malheureusement cela n'a pas été possible.

En concertation avec les services de la CAB, j'ai donc décidé une prolongation de l'enquête publique de 15 jours, jusqu'au mardi 8 juin à 17h. En effet, lors de mes permanences, des membres d'associations m'avaient fait part de leur intention de déposer des remarques par internet. Par ailleurs, la fréquentation des permanences étant faible, la possibilité de participer à l'enquête publique par internet me semblait de nature à faciliter l'expression du public.

Les permanences se sont déroulées les :

- jeudi 22 avril de 9h à 12h à la CAB,
- vendredi 30 avril de 14h à 17h en mairie de Baincthun,
- lundi 10 mai de 9h à 12h en mairie d'Hesdin l'Abbé,
- mardi 25 mai de 14h à 17h à la CAB,
- mardi 8 juin de 14h à 17h à la CAB, heure de clôture de l'enquête prolongée.
- Il n'y a pas eu de permanence tenue à Isques.

4.4 Composition du dossier d'enquête

- Le dossier d'enquête publique était composé des éléments suivants :
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique du président de la CAB en date du 12 avril 2021
- Avis annonçant l'enquête publique
- Notice explicative
- Résumé non technique
- Projet de PLUI révisé comportant les plans modifiés, les modifications apportées au rapport de présentation, au règlement de zone et à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
- Compte rendu de la réunion avec les personnes publiques associées.
- Décisions de l'autorité environnementale.
- Plans de situation.
- Copie des insertions de publicité dans la presse locale, y compris pour la prolongation.
- Arrêté de prolongation de l'enquête publique.
- Registre d'enquête publique.

Le public avait accès au PLUI en vigueur au service urbanisme et sur internet.

4.5 Information du public

L'avis d'enquête publique dans sa forme réglementaire a été affiché dans les différentes mairies, à la CAB, dans 2 lieux d'affichage sur le site du parc de Landacres.

Une annonce a été insérée dans deux journaux locaux : la Voix du Nord (édition locale et édition régionale) et la Semaine dans le Boulonnais les 7 et 28 avril 2021.

Le dossier visualisable sur le site de la CAB était téléchargeable. Une adresse mail dédiée était à la disposition du public. La page Facebook de la CAB faisait mention de l'enquête.

La prolongation d'enquête a fait l'objet d'une publicité dans les mêmes formes que lors de l'ouverture :

- parutions dans la presse locale, Voix du Nord et Nord Littoral les 22 mai et 2 juin, Nord Littoral le 22 mai, ainsi qu'une parution dans la Semaine du Boulonnais les 26 mai et 2 juin, ce dernier média étant un hebdomadaire ne paraissant que les mercredis,
- affichages en mairies, à la CAB, sur site,
- affichage sur le site internet,

- affichage sur la page Facebook de la CAB.

4.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est bien déroulée. Elle a été marquée par des contributions du public orientées presque uniquement vers le projet d'implantation de Pure Salmon, qui ne concerne pas cette enquête et fera l'objet d'une enquête publique ultérieure si le projet est maintenu.

4.7 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le mardi 8 juin 2021 à l'issue de la dernière permanence tenue par le Commissaire enquêteur à la CAB à 17h00.

5 Contribution publique

La contribution publique a été importante. Elle est en fait liée au projet d'implantation future de l'entreprise Pure Salmon qui inspire beaucoup de questions et d'inquiétudes.

La consultation des PPA a amené 5 réponses, toutes positives : Mairies de Baincthun, Hesdin l'Abbé et Isques, Parc naturel régional -avec des remarques sur le projet Pure Salmon-, Chambre de commerce et d'industrie. La Chambre d'agriculture n'a pas donné de réponse formelle mais émet des remarques sur l'artificialisation des sols.

Lors des permanences, j'ai reçu 3 contributions, 3 visites de demande d'information n'ayant pas suscité de remarques dans les registres et un dépôt de courrier de la part de la Chambre de commerce et d'industrie.

Il y a eu **64 contributions numériques**.

Le dossier sur le site internet de la CAB a fait l'objet de **349 consultations**.

Un syndicat agricole et sept associations ont apporté des contributions, toutes négatives : la Confédération paysanne, le collectif « Non à la pisciculture intensive dans le Boulonnais », Eau Secours 62 du Boulonnais, les Randonneurs d'alerte, l'AIVES (association inter villages pour un environnement sain), le comité local du Boulonnais d'ATTAC, France Palestine Solidarité 59 62, l'association Flaner, le CTAC (Collectif de transition audomaroise et citoyenne). Les partis politiques sont également intervenus : les Insoumis (3 contributions), une candidate aux élections départementales, et EELV.

5 représentants d'entreprises ont manifesté au contraire leur accord avec la modification du PLUI : Agriopale, Unima Frais, les transports Allan, le pôle de compétitivité Aquimer et le MEDEF.

Les contributions du public font apparaître une forte opposition à l'implantation de l'entreprise pour laquelle les révisions ont été engagées. Pure Salmon porte un projet de ferme aquacole pour l'élevage de saumons, sur la base d'une nouvelle technologie dite RAS (recirculating aquaculture system). Bien qu'elles soient sans rapport avec l'objet de l'enquête publique en cours, je me sens dans l'obligation de vous en faire part car il ne s'agit pas de réactions de type NIMBY (not in my backyard) émanant de personnes risquant d'être gênées ou atteintes dans leur propriété, mais de personnes évoquant des notions de ressource en eau, de protection de la biodiversité ou d'autres thèmes d'intérêt général.

Un argumentaire a été mis au point par des associations à partir des remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le dossier déposé par Pure Salmon. Chaque contributeur a ensuite repris les arguments qui lui semblaient répondre le mieux à sa sensibilité propre, éventuellement en les précisant ou en les nuanciant. Même si les chiffres sont identiques pour plusieurs remarques, elles n'émanent pas des 24 mêmes personnes mais il s'agit bien de panachages.

Phrase type	Nombre de reprises
- On ne connaît pas l'emprise exacte des bâtiments de Pure Salmon et donc son impact réel sur le bois en lisière de la zone ainsi que sur la continuité écologique des cours d'eau adjacents.	24
Les compensations concernant les replantations de l'espace boisé et de la zone humide ne réparent pas l'ensemble des atteintes environnementales : l'absence d'intérêt public majeur justifiant la destruction d'espèces végétales protégées au plan régional (4 espèces végétales) et d'espèces animales protégées au plan national (oiseaux).	24
L'aboutissement du projet Pure Salmon est à ce jour trop incertain, en particulier concernant les besoins en eau potable. Donc cette modification du Plan Local d'Urbanisme va avoir de graves impacts environnementaux alors qu'il est possible que cette usine ne s'implante jamais : à ce jour, une cinquantaine de sociétés similaires, utilisant le même système dit "recirculé", ont fait faillite suite à d'importantes défaillances techniques.	24
Cette modification du Plan Local d'Urbanisme remet en cause les obligations d'un Parc paysager telles que validées par les promoteurs de la zone de Landacres en 1994.	24
L'implantation de l'usine "Pure Salmon" implique de graves impacts en termes d'alimentation en eau et de gestion des déchets portant atteinte à l'environnement de la zone de Landacres.	20

<p>Il est surprenant qu'une zone d'activité dite environnementale accueille une entreprise dont les « process » auront des impacts majeurs en termes de souffrance animale, qui utilisera des millions de litres d'eau et qui générera une quantité très importante de déchets type nitrates, phosphates, sulfates.</p>	<p>19</p>

D'autres contributions plus personnelles ont été apportées (par ordre d'importance en nombre) :

- la consommation importante en eau et son éventuel impact sur la quantité et la qualité de l'eau potable disponible, voire son prix (14 remarques, hors copié-collé du texte associatif)
- la prise en compte d'épisodes de sécheresse ,
- l'impact important sur la biodiversité et les atteintes à l'environnement au-delà du parc (forêt, ressource en eau locale, possibles difficultés pour des espèces animales locales),
- l'artificialisation importante des sols,
- la pollution en général, les rejets insuffisamment traités (coût trop important du traitement)
- la souffrance animale des saumons d'élevage,
- l'aquaculture, pratique non respectueuse de l'environnement,
- les saumons d'élevage ne correspondent plus au souhait des consommateurs,
- pourquoi ne pas réaliser la structure en mer,
- le risque encouru par les saumons et truites sauvages dans le bassin de la Liane/Canche potentiellement menacés par des rejets en eau insuffisamment traités,
- la modification des chemins de randonnée,
- la destruction du bocage,
- une personne habitant le hameau de Landacres s'inquiète de nuisances et de possibles inondations du fait de l'artificialisation importante des sols à proximité du hameau.

Ainsi que des contributions d'ordre moral :

- l'opérateur de Pure Salmon est une société israélienne des territoires occupés ayant instauré l'apartheid,
- Pure Salmon a dans son capital un fonds d'investissement basé à Singapour pouvant se livrer à du blanchiment ou de la fraude fiscale.

Deux documents étaient joints aux contributions:

- un document de 4 pages listant les échecs de projets d'aquaculture terrestres utilisant le RAS, source Intrafish.com,
- l'avis de la MRAE sur le dossier Pure Salmon.

Quelques personnes confondent le Parc paysager de Landacres avec une zone de détente et demandent qu'il n'y ait pas d'usines alors même que la vocation du parc est d'en accueillir.

L'ensemble des contributions du public sont reprises dans le document intitulé "Contribution publique" joint au présent rapport.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le dossier Pure Salmon

Ayant été alertée par les inquiétudes réitérées des associations et formations politiques et leur formulation, inihabituellement précise, j'ai lu l'avis de la MRAE qui vient d'être publié au sujet du dossier de Pure Salmon.

En effet, l'entreprise a déposé un dossier ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) auprès de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : la "police des entreprises" pouvant nuire à l'environnement). Celle-ci est en train de l'instruire avant un passage en enquête publique et une éventuelle autorisation d'exploiter. La MRAE a été sollicitée pour rendre un avis sur la qualité du dossier, puisque ce dossier comprend une étude d'impact.

L'avis de cet organisme est préoccupant. Plusieurs difficultés sont repérées par la MRAE:

- la ressource en eau :

"L'autorité environnementale recommande de revoir les mesures correctives de manière à garantir un impact du projet sur la ressource en eau qui soit réellement négligeable, en le démontrant. L'autorité environnementale recommande d'étudier des alternatives au projet utilisant de l'eau de mer qui permettrait d'éviter d'impacter la ressource en eau douce du territoire". C'est d'autant plus gênant que l'entreprise évalue ses besoins en eau à 1 500m³/jour en moyenne, et que le changement climatique impacte la disponibilité de cette ressource. Les essais de forage réalisés cet été n'ont pas donné de résultats, ce qui corrobore les dires des agriculteurs locaux : il n'y a pas de nappe disponible localement.

- la station d'épuration :

"L'autorité environnementale recommande de compléter les éléments du dossier en précisant les capacités techniques de la station d'épuration et du réseau collectif de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et en démontrant leurs capacités à recevoir et traiter les effluents du projet".

- l'artificialisation des sols :

"L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espace sur les services éco systémiques rendus par les sols ;*
- *de proposer les mesures de réduction et de compensation des impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation".*

- l'impact sur la biodiversité :

"L'autorité environnementale recommande de revoir le projet pour maintenir le boisement compensatoire des impacts de la zone d'activités". Il est en effet prévu de détruire 1 500 m² de bois qui faisaient partie d'une mesure compensatoire des impacts de la zone d'activité. Par ailleurs, plusieurs espèces animales et végétales classées seront impactées, citées par la MRAE, qui insiste également sur l'impact potentiel de la consommation en eau sur les zones humides du secteur y compris sur la zone Natura 2000. *"Les inventaires conduits, bien que partiels, ont mis en évidence 139 espèces floristiques sur le site dont trois protégées régionalement, le Vulpin utriculé, le Silaüs des prés*

et le Genêt des teinturiers, dont deux sont situés dans l'emprise du projet (page 114 de l'étude d'impact). 25 espèces d'oiseaux ont été observées en période de migration postnuptiale, dont l'une inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, le Martin-pêcheur d'Europe".

- la MRAE soulève aussi quelques questions concernant **les nuisances sonores, la qualité de l'air, la sécurité, le devenir des terres excavées...**

Sa conclusion est édifiante:

"Le dossier est très insuffisant, certaines études comme celle de la biodiversité étant en cours, d'autres étant insuffisantes (paysage, étude de danger, qui n'étudie pas le risque ammoniac par exemple) et certains éléments du projet encore en réflexion, notamment concernant l'alimentation en eau de l'usine".

La CAB consciente de la difficulté représentée par l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux de rejets a élaboré un "protocole eau" adopté en conseil communautaire le 15 février 2021. Selon le protocole, l'eau proviendrait du réseau public d'eau potable. Un maximum est fixé en fonction des quantités d'eau actuellement disponibles. En cas de pénurie d'eau, priorité serait donnée à l'alimentation des personnes. Par ailleurs le protocole comporte des indications sur la composition des eaux de rejets à respecter par l'entreprise, ainsi qu'une obligation de compensation relative aux zones humides.

6 PV de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à la réglementation un procès-verbal de synthèse a été remis par le commissaire enquêteur au service de l'Urbanisme de la CAB le 15 juin 2021. Il figure en annexe 5 du présent rapport. Le mémoire en réponse remis par la CAB figure en annexe 6.

7 Conclusion du rapport

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions des arrêtés en fixant les modalités. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a pas posé de difficulté particulière. La prolongation de l'enquête a permis l'expression de 63 citoyens.

Conformément à l'arrêté communautaire en date du 12 avril 2021, article 4, le dossier soumis à l'enquête, le registre, le rapport et les conclusions avec avis motivés accompagnés des pièces en annexe ont été transmis à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, à Monsieur le Préfet du Département et à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. L'avis et les conclusions motivées sont joints au présent rapport sous document séparé.

Le 25 juin 2021

La Commissaire enquêtrice,

Myriam DUCHENE



8 Annexes

Annexe 1	Avis d'enquête publique
Annexe 2	Exemple de publicité faite sur site
Annexe 3	Exemple de publicité parue dans la presse
Annexe 4	Exemple de publicité affichée sur le site internet de la mairie
Annexe 5	Avis de prolongation d'enquête publique
Annexe 6	PV de synthèse
Annexe 7	Mémoire en réponse

Annexe 1 Avis d'enquête publique

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

AVIS AU PUBLIC

Enquête publique conjointe pour les révisions allégées numéro 1 et 2 du PLU Intercommunal de la CaB concernant le parc d'activité de Landacres

Le public est informé de la tenue d'une enquête publique conjointe portant sur les révisions allégées du Plan Local d'urbanisme intercommunal de CaB numéro 1 et 2 concernant le secteur du parc d'activité de Landacres. Ces deux procédures ont fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale qui ne les a pas soumis à évaluation environnementale. Cette enquête se déroulera du 22 avril au 25 mai 2021 inclus. Madame Myriam DUCHENE, assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Pendant le délai susvisé :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles et côtés seront déposés et consultables à la Communauté d'agglomération du Boulonnais ainsi qu'en Mairie de Baincthun, Isques et Hesdin l'abbé aux horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Boulonnais : www.agglo-boulonnais.fr.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit à Madame le Commissaire Enquêteur (Révisions Allégées du PLU de la CaB), à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération du Boulonnais - 1 Bd du Bassin Napoléon - BP 755 - 62321 Boulogne-sur-Mer.

Le public pourra également effectuer ses observations par voie électronique via le site internet de la CaB (rubrique enquête publique).

Des permanences seront assurées par le Commissaire Enquêteur, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, aux dates et heures suivantes :

Siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais :

- le 22 avril de 9h00 à 12h00
- le 25 mai de 14h00 à 17h00

Mairie de Baincthun :
Mairie d'Hesdin l'abbé

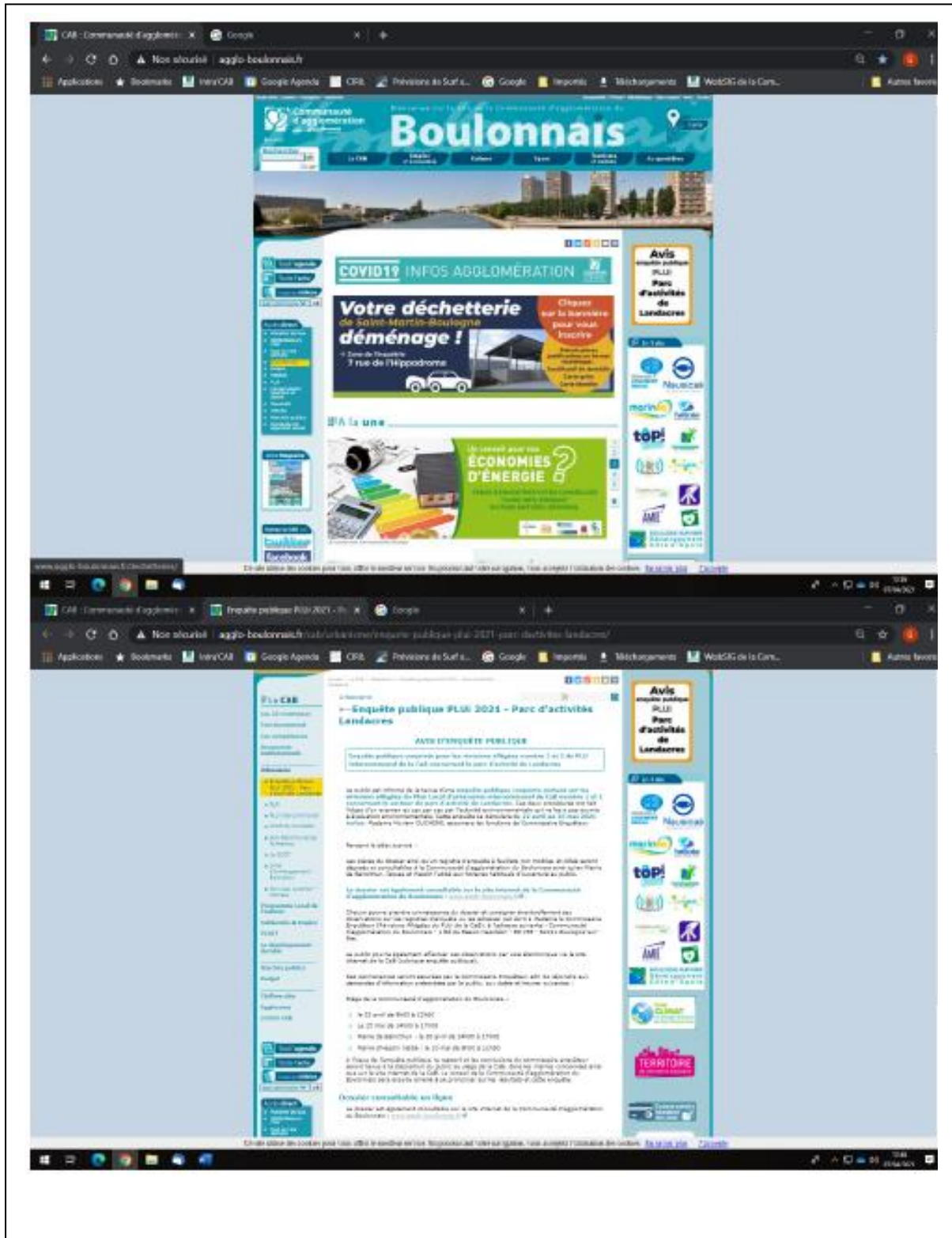
- le 30 avril de 14h00 à 17h00
- le 10 mai de 9h00 à 12h00

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la CaB, dans les mairies concernées ainsi que sur le site internet de la CaB. Le conseil de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sera ensuite amené à se prononcer sur les résultats et cette enquête.

Annexe 2 Publicité sur site



Annexe 4 Publicité affichée sur le site internet de la CAB



Annexe 5 Avis de prolongation d'enquête publique

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

AVIS AU PUBLIC

**Enquête publique conjointe pour les révisions allégées numéro 1 et 2
du PLU Intercommunal de la CaB concernant le parc d'activité de
Landacres / Prolongation de l'enquête**

Le public est informé que la tenue de l'enquête publique conjointe portant sur les révisions allégées du Plan Local d'urbanisme intercommunal de CaB numéro 1 et 2 concernant le secteur du parc d'activité de Landacres initialement prévue du 22 avril au 25 mai inclus est prolongée jusqu'au 8 juin 2021 inclus.

À la suite de problèmes techniques, les observations faites jusqu'au 20 mai 2021 via l'adresse électronique enquetepublique-plui-cab@agglo-boulonnais.fr n'ont pas pu être réceptionnées. Le public qui aurait fait des observations par ce biais jusqu'au 20 mai 2021 est invité à les reformuler avant la date de fin de l'enquête prolongée.

Par ailleurs, pendant le délai de prolongation :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles et côtés resteront consultables à la Communauté d'agglomération du Boulonnais ainsi qu'en Mairie de Baincthun, Isques et Hesdin l'abbé aux horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier restera également consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Boulonnais : www.agglo-boulonnais.fr.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit à Madame le Commissaire Enquêteur (Révisions Allégées du PLU de la CaB), à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération du Boulonnais - 1 Bd du Bassin Napoléon - BP 755 - 62321 Boulogne-sur-Mer.

Le public pourra également effectuer ses observations par voie électronique via le site internet de la CaB (rubrique enquête publique) à l'adresse suivante : enquetepublique-plui-cab@agglo-boulonnais.fr

Une permanence supplémentaire sera assurée par le Commissaire Enquêteur, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public :

Au Siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais :

- le 08 juin 2021 de 14h00 à 17h00

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la CaB, dans les mairies concernées ainsi que sur le site internet de la CaB. Le conseil de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sera ensuite amené à se prononcer sur les résultats et cette enquête.

**Enquête conjointe aux deux révisions allégées n°1 et 2
du PLUI de la Communauté d'agglomération du Boulonnais**

TAL Lille n° E21000021/59 du 8 mars 2021

Procès Verbal de synthèse

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'arrêté communautaire du 12 avril 2021, j'ai conduit l'enquête publique préalable révisions allégées n°1 et 2 du PLUI de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, qui a eu lieu du 22 avril au 8 juin 2021 inclus. Cette enquête publique a été prolongée de 15 jours (du 26 mai au 8 juin) du fait du dysfonctionnement de l'adresse mail dédiée qui n'avait pas permis une participation du public par internet.

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, le procès-verbal de clôture d'enquête.

L'enquête a été prolongée de 15 jours, suite à un dysfonctionnement informatique, afin de donner aux habitants la possibilité de s'exprimer par mail. 63 témoignages ont été obtenus au cours de ces 15 jours.

Je me suis tenue à la disposition du public aux lieux, dates et heures définies dans les avis d'enquête publique :

- jeudi 22 avril de 9h à 12h à la CAB,
- vendredi 30 avril de 14h à 17h en mairie de Baincthun,
- lundi 10 mai de 9h à 12h en mairie d'Hesdin l'Abbé,
- mardi 25 mai de 14h à 17h à la CAB,
- mardi 8 juin de 14h à 17h à la CAB, heure de clôture de l'enquête.
- Il n'y a pas eu de permanence tenue à Isques.

La publicité a été effectuée conformément aux obligations réglementaires :

- affichages dans les trois mairies concernées
- affichage à la CAB
- affichages sur le site de Landacres
- parutions dans la presse locale les 7 et 28 avril (Semaine dans le Boulonnais et Voix du Nord). Pour la prolongation d'enquête les publications ont été faites les 22 mai et 2 juin (Nord Littoral et Voix du Nord) et 26 mai et 2 juin (Semaine dans le Boulonnais)
- page Face book de la CAB
- site internet de la CAB

La consultation des PPA a amené 5 réponses, toutes positives (Mairies de Baincthun, Hesdin l'Abbé et Isques, Parc naturel régional -avec des remarques sur le projet Pure Salmon, Chambre de commerce et d'industrie). La Cambre d'agriculture n'a pas donné de réponse formelle mais émet des remarques sur l'artificialisation des sols.

Lors des permanences, j'ai reçu 3 contributions, 3 visites de demande d'information n'ayant pas suscité de remarques dans les registres et un dépôt de courrier de la part de la Chambre de commerce et d'industrie.

Il y a eu 64 contributions numériques.

Le dossier sur le site internet de la CAB a fait l'objet de 349 consultations.

Un syndicat agricole et sept associations ont apporté des contributions, toutes négatives : la Confédération paysanne, le collectif « Non à la pisciculture intensive dans le Boulonnais », Eau Secours 62 du Boulonnais, les Randonneurs d'alerte, l'AIVES (association inter villages pour un environnement sain), le comité local du Boulonnais d'ATTAC, France Palestine Solidarité 59 62, l'association Flâner, le CTAC (Collectif de transition audomaroise et citoyenne). Les partis politiques sont également intervenus : les Insoumis (3 contributions), une candidate aux élections départementales, et EELV.

5 représentants d'entreprises ont manifesté au contraire leur accord avec la modification du PLUI : Agri opale, Unims Frais, les transports Allan, le pôle de compétitivité Aquimer et le MEDEF.

Les contributions du public font apparaître une forte opposition à l'implantation de l'entreprise pour laquelle les révisions ont été engagées. Bien qu'elles soient sans rapport avec l'objet de l'enquête publique en cours, je me sens dans l'obligation de vous en faire part car il ne s'agit pas de réactions de type NIMBY (not in my backyard) émanant de personnes risquant d'être gênées ou atteintes dans leur propriété, mais de personnes évoquant des notions de ressource en eau, de protection de la biodiversité ou d'autres thèmes d'intérêt général.

Un argumentaire a été mis au point par des associations à partir des remarques de la MRAE sur le dossier déposé par Pure Salmon. Chaque contributeur a ensuite repris les arguments qui lui semblaient répondre le mieux à sa sensibilité propre, éventuellement en les précisant ou en les nuanciant.

Phrase type	Nombre de reprises
- On ne connaît pas l'emprise exacte des bâtiments de Pure Salmon et donc son impact réel sur le bois en lisière de la zone ainsi que sur la continuité écologique des cours d'eau adjacents.	24
Les compensations concernant les replantations de l'espace boisé et de la zone humide ne réparent pas l'ensemble des atteintes environnementales : l'absence d'intérêt public majeur justifiant la destruction d'espèces végétales protégées au plan régional (4 espèces végétales) et d'espèces animales protégées au plan national (oiseaux)	24
L'aboutissement du projet Pure Salmon est à ce jour trop incertain, en particulier concernant les besoins en eau potable. Donc cette modification du Plan Local d'Urbanisme va avoir de graves impacts environnementaux alors qu'il est possible que cette usine ne s'implante jamais : à ce jour, une	24

cinquante de sociétés similaires, utilisant le même système dit "recirculé", ont fait faillite suite à d'importantes défaillances techniques.	
Cette modification du Plan Local d'Urbanisme remet en cause les obligations d'un Parc paysager telles que validées par les promoteurs de la zone de Landacres en 1994.	24
L'implantation de l'usine "Pure Salmon" implique de graves impacts en termes d'alimentation en eau et de gestion des déchets portant atteinte à l'environnement de la zone de Landacres.	20
Il est surprenant qu'une zone d'activité dite environnementale accueille une entreprise dont les « process » auront des impacts majeurs en termes de souffrance animale, qui utilisera des millions de litres d'eau et qui générera une quantité très importante de déchets type nitrates, phosphates, sulfates.	19

D'autres contributions plus personnelles ont été apportées (par ordre d'importance en nombre) :

- la consommation importante en eau et son éventuel impact sur la quantité et la qualité de l'eau potable disponible, voire son prix (14 remarques hors copié collé du texte associatif)
- la prise en compte d'épisodes de sécheresse ,
- l'impact important sur la biodiversité et les atteintes à l'environnement au-delà du parc (forêt, ressource en eau locale, possibles difficultés pour des espèces animales locales),
- l'artificialisation importante des sols,
- la pollution en général, les rejets insuffisamment traités (coût trop important du traitement)
- la souffrance animale des saumons d'élevage,
- l'aquaculture, pratique non respectueuse de l'environnement,
- les saumons d'élevage ne correspondent plus au souhait des consommateurs,
- pourquoi ne pas réaliser la structure en mer,
- le risque encouru par les saumons et truites sauvages dans le bassin de la Liane/Canche potentiellement menacés par des rejets en eau insuffisamment traités,
- la modification des chemins de randonnée,
- la destruction du bocage,
- une personne habitant le hameau de Landacres s'inquiète de nuisances et de possibles inondations du fait de l'artificialisation importante des sols à proximité du hameau.

Ainsi que des contributions d'ordre moral :

- l'opérateur de Pure Salmon est une société israélienne des territoires occupés ayant instauré l'apartheid,
- Pure Salmon a dans son capital un fonds d'investissement basé à Singapour pouvant se livrer à du blanchiment ou de la fraude fiscale.

Quelques personnes confondent le Parc paysager de Landacres avec une zone de détente et demandent qu'il n'y ait pas d'usines alors même que la vocation du parc est d'en accueillir.

Questions au pétitionnaire:

- Le projet prévoit de compenser 4 930m² de zone naturelle situé sur le corridor écologique existant pour le remplacer par 10 000m² situé en marge de la forêt. Avez-vous évalué si ces 10 000m², certes plus importants en surface, auront la même valeur en termes de service écologique rendu : accueil de la faune, richesse floristique, impact sur la fonctionnalité du corridor écologique, ...
- N'y a-t-il pas d'impact sur une éventuelle zone humide présente dans le secteur qui sera déboisé (zone humide étant pris au sens très large= secteur accueillant une mare et des espèces liées, et non au sens technique utilisé par la DDTM dans le cadre du PPRI) ?
- Si aucune grande entreprise ne se présente, sera-t-il toujours possible d'accueillir des entreprises plus petites avec les mêmes obligations de plantations et paysagères que sur le reste du parc ?
- L'avis de la MRAE sur le projet déposé par Pure Salmon est très négatif. Savez-vous si des réponses vont y être apportées par l'entreprise et si celle-ci prévoit une réunion de concertation avec le grand public ?
- Si l'usine Pure Salmon ne s'implante pas, allez-vous déboiser immédiatement ou laisser la parcelle en l'état, c'est-à-dire en exploitation par l'agriculture ?
- De nombreuses contributions / questions concernent directement l'entreprise Pure Salmon. Celle-ci devra y répondre au cours de la concertation, s'il en existe une, ou au cours de l'enquête publique préalable à l'implantation. Peut-être avez-vous des commencements de réponse au vu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a été déposé en DREAL, notamment sur la consommation en eau et le traitement des eaux de rejets, point le plus souvent évoqué ?

Conformément à la réglementation, un mémoire en réponse doit être fourni au commissaire enquêteur au plus tard le 28 juin 2021. La CAB peut, à son initiative, si elle l'estime nécessaire, produire dans son mémoire des observations sans rapport avec les points évoqués mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Le 14 juin 2021,

Le Commissaire enquêteur, Myriam DUCHENE



Annexe 7 Mémoire en réponse



Enquête publique conjointe sur les révisions allégées 1 et 2 du PLUI de la CaB : Réponse de la CaB au PV du commissaire enquêteur.

1- Remarques préalables de la CaB

En préambule de sa réponse, la CaB tient à rappeler que l'enquête publique qui vient de se dérouler ne porte pas sur le projet d'implantation d'une ferme aquacole mais bien uniquement sur des changements réglementaires sur son règlement de PLUI. Un projet de ferme aquacole porté par l'entreprise Pure Salmon est effectivement en cours d'étude, mais il n'est à ce jour pas finalisé. Les révisions, objets de l'enquête publique, permettent avant tout le redécoupage du zonage réglementaire afin de prendre en compte la canalisation de gaz et la ligne à haute tension présents sur site. Ces changements permettent effectivement l'implantation, si elle doit se finaliser, de la ferme aquacole mais également de tout autre projet de grande ampleur. Elle permet ainsi de doter le territoire et sa dernière zone d'activité d'une capacité d'accueil d'activités économiques de grande ampleur, au sein d'une zone d'aménagement concerté et d'un espace constructible prévu de longue date dans l'ensemble des documents de planification du territoire (SCOT du Boulonnais et PLU intercommunal de la CaB). La zone objet des procédures est classée en espace à urbaniser à vocation économique (zone AU) au PLUI approuvé en 2017. Ce zonage réglementaire est calé sur les études de préfiguration du Parc d'Activités Paysager de Landacres créé en 1997 par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais. Il ne s'agit donc en aucun cas de l'ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser.

Le site de Landacres a fait l'objet de nombreuses études préalables quant à son insertion dans le paysage boulonnais et la compatibilité entre activités économiques nouvelles et espaces agricoles et naturels. C'est ainsi qu'il fut en 1998 le premier parc certifié ISO 14 001 en Europe. Toutefois, cette certification - obtenue sans discontinuer depuis par la Communauté d'agglomération - n'impose ni aux entreprises d'être certifiées ni n'oblige les aménageurs à n'accueillir que des sociétés dans le domaine environnemental. La certification ISO 14 001 "permet à un organisme de développer et de mettre en œuvre une politique et des objectifs qui prennent en compte les exigences légales et réglementaires et autres exigences auxquelles l'organisme a décidé de se soumettre. Le périmètre s'applique principalement aux aspects environnementaux que l'organisme a identifiés comme étant significatifs et qu'il peut maîtriser ou influencer. Cela signifie que, de manière volontariste, la CAB répond par des procédures formalisées à différents événements du site de Landacres (arrivée d'entreprise, incident environnemental, ...) et que cette organisation, certifiée donc, permet de garantir une gestion similaire sur l'ensemble du périmètre. C'est de cette façon que la CAB analyse les projets d'implantation, sans les rejeter dès en amont en raison de leur nature.

La CaB prend note que la grande majorité des observations et des questions du public portent sur le projet de ferme aquacole. Elle ne peut répondre dans le détail à ces remarques pour plusieurs raisons :

- Comme évoqué en préambule, les révisions portent sur le PLU et non pas sur le projet, l'objet réglementaire de l'enquête reste donc l'évolution du document d'urbanisme.
- Le projet de ferme aquacole est encore au stade d'étude et de consultations des différents services, à ce titre ce dernier peut encore évoluer.
- La CaB n'est pas le porteur du projet de ferme aquacole, elle ne peut donc répondre sur un projet non finalisé et porté par un tiers. Il appartiendra au porteur de projet d'apporter les réponses aux questions qui le concerne.

Cependant, conscient des enjeux et soucieuse d'informer le public dans la mesure de ses compétences, la CaB tiens à rappeler les différentes étapes réglementaires qui seront à venir si le projet de ferme aquacole devait avancer :

- Tout projet fera l'objet d'une présentation préalable au public via la tenue d'une ou plusieurs réunions d'information.
- Tout projet devra respecter l'ensemble des normes environnementales et fera l'objet d'une évaluation environnementale complète, devant mesurer les impacts du projet sur l'environnement et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces derniers.
- Tout projet devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) permettant de garantir le respect des règles en matière de sécurité, de nuisances, de respect des règles en matière de protection animale.
- Tout permis de construire devra faire l'objet d'une mise à disposition du public via une enquête publique sur ce dernier.

Le respect de l'ensemble de ces obligations devront être présentées au public et soumises à enquête publique. C'est bien dans ce cadre réglementaire que le porteur de projet devra apporter des réponses à la plupart des questions posées dans le cadre la présente enquête.

La CaB n'a à ce jour pas connaissance du planning qui pourrait être envisagé pour la tenue de ces procédures, mais le public en sera informé par la mise en place des mesures de publicités habituelles (affichage, insertions presse, site internet).

2- Réponses aux questions du commissaire enquêteur.

- Le projet prévoit de compenser 4950m² de zone naturelle situé sur le corridor écologique existant pour le remplacer par 1 000m² situé en marge de la forêt. Avez-vous évalué si ces 1 000m², certes plus importants en surface, auront la

même valeur en termes de service écologique rendu : accueil de la faune, richesse floristique, impact sur la fonctionnalité du corridor écologique :

(Il s'agit en réalité de 10 000 m²)

La CAB souhaite rappeler que l'aménagement du Parc d'Activités de Landacres a permis via la plantation des haies et massifs boisés de recréer une continuité écologique entre les deux secteurs en ZNIEFF de type 1, la forêt domaniale de Boulogne-sur-Mer au nord-est du site et la Liane au sud-est. Avant l'aménagement de la zone créée en 1997, l'espace essentiellement agricole ouvert ne présentait que peu d'espaces relais favorables à une continuité entre ces deux espaces.



L'aménagement du parc paysager a permis de mettre en place, via le boisement et la plantation de haies, une structure paysagère support de continuités écologiques entre la forêt domaniale et la Liane en limite nord et sud du parc.



Les parties corridors écologiques en partie détruits seront largement compensés par la plantation de nouvelles haies tant en mesure d'accompagnement (dans le cadre de l'aménagement du projet) que dans le cadre de la compensation pure réalisée par la CaB au titre de l'aménagement de la ZAC : 4 320 m² en mesure compensatoire + 9 425m² en mesure d'accompagnement, soit 13 745 m² plantés.

Les mesures compensatoires incluent une restauration des prairies, un renforcement du maillage de haie et la création de dépressions qui seront favorables à l'accueil temporaire et au déplacement des amphibiens présents sur les zones alentours. Le maillage de haies renforcé sera favorable au déplacement de nombreuses espèces, à la chasse des chiroptères, à la nidification et à l'alimentation des passereaux. La diversité en insectes sera également plus importante grâce à la diversité d'habitats créés et restaurés.

Les services écologiques rendus seront donc plus importants qu'à l'heure actuelle :

- Renforcement du maillage de haies et des corridors liés aux zones humides (corridor linéaire et en pas japonais via haies et dépressions)
- Diversification des habitats qui entraînera une diversification de la faune et de la flore (plus d'habitats différents disponibles = conditions d'accueil favorables à plus d'espèces)

La modification du zonage et la plantation en limite est participent à renforcer la protection de la lisière actuelle de la forêt domaniale de Boulogne-sur-Mer avec un espace « tampon » complémentaire. La création d'une zone N dans le cadre des présentes révisions vient pérenniser cette protection.

- N'y a-t-il pas d'impact sur une éventuelle zone humide présente dans le secteur qui sera déboisé (zone humide étant pris au sens très large= secteur accueillant une mare et des espèces liées, et non au sens technique utilisé par la DDTM dans le cadre du PPRI) ?

La zone déboisée (qui n'occupe que 1 500 m² en lisière de plantations) n'accueille aucune mare. Il s'agit d'une légère dépression sur le terrain qui se remplit d'eau en cas de pluie et s'assèche immédiatement ensuite. Les études de caractérisation n'ont pas relevé de zone humide à enjeu à cet emplacement.

Plus globalement il est précisé que plus de 75 000 m² de zone humide seront restaurés/créés avec pour but de rendre fonctionnelle une zone humide (entendue au sens réglementaire du terme : un terrain montrant une végétation typique des zones humides ou dont le sol présente des marqueurs d'humidité) qui ne l'est pas actuellement et qui n'est donc pas favorable à l'accueil d'une faune et d'une flore typique.

La restauration permettra de créer plusieurs dépressions qui resteront plus ou moins longtemps en eau dans l'année. Cette restauration inclut par ailleurs la plantation de boisements humides en lisière de plantations afin d'étendre les habitats de transition favorables à de nombreuses espèces : 4240 m² de boisements humides.



- Si aucune grande entreprise ne se présente, sera-t-il toujours possible d'accueillir des entreprises plus petites avec les mêmes obligations de plantations et paysagères que sur le reste du parc ?

Les révisions allégées du PLUI prévoient la mise en place de conditions permettant l'implantation d'une entreprise de grande taille sur l'ensemble des parcelles. Cependant, d'autres implantations d'entreprises de plus petite taille sur des parcelles plus petites ne sont pas exclues et les révisions allégées du PLUI proposées ne viennent pas empêcher ce type d'implantation. Les révisions permettront dans ce cas plusieurs implantations différentes sur le nouveau périmètre de la zone AU révisé et dans le cadre de l'OAP du secteur.

Concernant les plantations, sur ce point le règlement de la zone n'a pas été modifié, il dispose toujours :

Dans son article 13 que : " Les limites parcellaires seront systématiquement plantées d'une haie ou bande boisée qui n'entraveront pas la circulation des espèces. Ces plantations peuvent être accompagnées d'un obstacle naturel tel un fossé qui joue également le rôle de réserve-tampon d'eau ou d'une clôture.

Ainsi que dans son article 15 :

Afin de garantir la reconstitution d'une ambiance bocagère sur l'ensemble du Parc d'activités, les limites parcellaires seront plantées au fur et à mesure des opérations d'aménagement :

- a) les limites parcellaires seront plantées d'une haie de 3m de large à l'intérieur de la limite parcellaire pour les surfaces inférieures à 5000m² ;
- b) elles seront plantées d'une haie de 5m de large à l'intérieur de la limite parcellaire

pour les surfaces supérieures et égales à 5000m² ;

c) les Orientations d'aménagement et de Programmation relative à la zone IAUa-I définissent les conditions de réalisation des bandes boisées et des haies.

2) Les voiries créées seront accompagnées de bande boisée de 5m de part et d'autre. Un accotement enherbé permettra d'y enterrer les réseaux.

3) Les talus seront de forme arrondis afin d'adoucir le paysage intérieur du parc à l'identique du paysage extérieur.

4) Dans le cas d'espaces libres préservés sur les terrains, une part de ces espaces permettra de planter des arbres ou des arbustes en pleine terre.

5) La plantation qui accompagne le stationnement respectera une fosse de plantation suffisante permettant le développement du végétal.

Si des implantations de plus petites tailles sont donc proposées, les parcelles pourront tout à fait être plus petites et dans ce cas les limites parcellaires seront bien soumises aux obligations de plantations de haies telles que prévues dans les deux articles précités

Il est également à préciser que la zone d'aménagement est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui impose un traitement qualitatif identique à celui existant sur le parc existant (plantation en limite de voirie, pré-verdissement des limites parcellaires, intégration des bâtiments et de la signalétique) pour l'implantation des bâtiments mais également pour l'aménagement d'éventuelles voiries et espaces communs rendus nécessaires par l'implantation d'activités. En ce sens, dans l'hypothèse d'implantations de multiples entreprises sur la zone à urbaniser, la viabilisation des terrain (voirie, réseaux) imposera la réalisation d'un traitement paysager à tout aménageur.



- L'avis de la MRAE sur le projet déposé par Pure Salmon est très négatif. Savez-vous si des réponses vont y être apportées par l'entreprise et si celle-ci prévoit une réunion de concertation avec le grand public ?

La Cab a eu connaissance de cet avis négatif de la part de la MRAE. Dans ce cadre l'entreprise se doit et va apporter des réponses, des compléments et le cas échéant si besoin faire évoluer son projet et un nouveau dossier va être soumis à la MRAE.

Il est rappelé que cet avis est donné dans le cadre d'une procédure environnementale spécifique (qui n'est pas l'objet de cette enquête). Dans ce cadre, le ou les avis de la MRAE, les réponses de l'entreprise à cet avis, seront soumis au public via une enquête publique. Ce dernier pourra à ce moment, demander des précisions et explications si nécessaire.

L'entreprise s'est par ailleurs engagée à faire une ou plusieurs réunions de présentation au grand public avant cette enquête publique.

La CAB souhaite également rappeler qu'une demande d'examen cas par cas a été déposée à l'autorité environnementale en démarrage des deux procédures liées à l'évolution du PLUi. Au regard des justifications transmises par la CAB lors de cette demande, l'autorité environnementale a rendu un avis qui n'impose pas d'examen complémentaire environnemental pour les deux procédures de révision. Les deux décisions étaient présentées en annexe du dossier d'enquête publique.



- Si l'usine Pure Salmon ne s'implante pas, allez-vous déboiser immédiatement ou laisser la parcelle en l'état, c'est-à-dire en exploitation par l'agriculture ?

Les exploitants sur site ont été indemnisés à la création de la ZAC, ils disposent de conventions d'occupation précaires, et savent depuis longue date que si la zone devait être aménagée, ils devraient cesser leur exploitation. Cependant, la CaB attache une attention toute particulière au devenir de ces exploitations. Dans ce cadre, des solutions sont recherchées notamment via des partenariats avec la SAFER. L'objectif de la CaB est bien de pouvoir aménager ce site à plus ou moins long terme comme validé dans le document d'urbanisme approuvé en 2017. Si l'aménagement de la zone n'est pas conditionné à l'arrivée du projet indiqué, il s'agit dès à présent d'une zone à urbaniser. Néanmoins tant que le site ne sera pas aménagé/viabilisé pour recevoir une activité autorisée dans le cadre du règlement actuellement opposable, et comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les déboisements ne seront pas réalisés et les exploitants pourront continuer à exploiter les terrains. En revanche la CaB anticipera les différentes mesures de compensations notamment en procédant à la plantation de nouvelles haies (comme cela a déjà été réalisé en avril dernier).

- De nombreuses contributions / questions concernent directement l'entreprise Pure Salmon. Celle-ci devra y répondre au cours de la concertation s'il en existe une ou au cours de l'enquête publique préalable à l'implantation. Peut-être avez-vous des commencements de réponse au vu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a été déposé en DREAL, notamment sur la consommation en eau et le traitement des eaux de rejets, point le plus souvent évoqué ?

Ces questions sont abordées dans le dossier ICPE en cours. L'entreprise devra y répondre dans le cadre de la concertation puis des enquêtes publiques. S'agissant de la question de la gestion de l'eau, la CaB ne peut répondre sur un process qui est interne à l'entreprise. Cependant elle apportera une extrême vigilance dans les réponses qui seront faites par l'entreprise avec l'objectif prioritaire de ne pas mettre en péril les capacités d'alimentation et la disponibilité de la ressource en eau.

Les premiers échanges qui ont eu lieu dans le cadre des dossiers environnementaux semblent démontrer que la consommation qui serait demandée par l'entreprise ne mettent pas à mal cette disponibilité. Cela dit, la CaB comme l'ensemble des services compétents et notamment la police de l'eau attacherons la plus grande vigilance à ce point et demanderont toutes les garanties nécessaires à l'entreprise. A cet effet un protocole d'accord permettant de cadrer les besoins et la fourniture en eau a été conclu entre la CaB et l'entreprise.

De nombreux échanges ont eu lieu avec Pure Salmon et Veolia sur cette question et ont aboutis à un échelonnement des besoins pour tenir compte de la disponibilité saisonnière de la ressource en eau, notamment à une limitation à 550 m3/j pendant la période d'étiage d'août à octobre. Ces seuils ont été établis en considérant les besoins de l'ensemble des usagers du territoire et en prenant comme référence l'année 2019, qui était une année sèche. Ils ont été formalisés dans un protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, ce protocole prévoit expressément que les plafonds de consommations d'eau potable seront réduits en cas de pénurie d'eau mettant en péril l'approvisionnement des abonnés du service, sans que l'industriel puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Il en est de même pour les rejets. Le protocole prévoit l'admission des rejets à la station d'épuration de Landacres, comme c'est le cas pour les entreprises déjà présentes sur le parc d'activité de Landacres ou sur Capécure.

Pure Salmon financera et réalisera sa propre station d'épuration pour le traitement des eaux issues des bassins d'élevage. En l'état actuel des dossiers dont nous avons connaissance, ces derniers sont conformes à la réglementation avec notamment des obligations de résultats sur les niveaux de rejets fixés par les services de l'Etat.

Tous ces points seront cadrés par des obligations réglementaires que l'entreprise sera tenue de respecter et soumis à avis des services de l'état avant mise à enquête publique.

A Boulogne sur Mer le 15 juin 2021,

Le Vice-Président en charge de l'aménagement
de l'espace

Sébastien Chochois.